



PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'ARC MOSELLAN

SEANCE DU 17 NOVEMBRE 2015

Date de la convocation 12 Novembre 2015

Date de l'affichage 19 Novembre 2015

Président M. Pierre HEINE

Secrétaire de séance M. Pascal JOST

Délégués communautaires en exercice :	50
Délégués communautaires présents :	
Du point n° 1 au point n° 3 Bis	43
Du point n° 3 Ter au point n° 8	42
Nombre de votes :	50

L'an deux mille quinze, le 17 novembre 2015 à 18 heures, les Délégués Communautaire désignés par les Conseils Municipaux des Communes constitutives de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan se sont réunis, convoqués par lettre du 12 novembre 2015, sous la présidence de M. Pierre HEINE à la salle des fêtes de GUENANGE.

ETAIENT PRESENTS :

Commune	Délégué titulaire		Délégué suppléant		Commune	Délégués titulaires			
ABONCOURT	G. RIVET	<input checked="" type="checkbox"/>	J-E. PHILIPPE	<input type="checkbox"/>	BERTRANGE	G. NOEL	<input checked="" type="checkbox"/>	M-J. HOZE	<input type="checkbox"/>
BETTELAINVILLE	R. KIFFER	<input checked="" type="checkbox"/>	B. DIOU	<input type="checkbox"/>		M. GHIBAUDO	<input checked="" type="checkbox"/>	M. ZIEGLER	<input checked="" type="checkbox"/>
BUDING	J-Y. LE CORRE	<input checked="" type="checkbox"/>	M-H. LENARD	<input type="checkbox"/>	BOUSSE	P. KOWALCZYK	<input checked="" type="checkbox"/>	M. LAURENT	<input type="checkbox"/>
BUDLING	N. GUERDER	<input checked="" type="checkbox"/>	J-J. HERGAT	<input type="checkbox"/>		J-L. MASSON	<input checked="" type="checkbox"/>	A. MYOTTE-DUQUET	<input checked="" type="checkbox"/>
ELZANGE	G. SOULET	<input checked="" type="checkbox"/>	G. LERAY	<input type="checkbox"/>	DISTROFF	S. LA ROCCA	<input checked="" type="checkbox"/>	S. BERGE	<input type="checkbox"/>
HOMBOURG-B.	C. HEBTING	<input checked="" type="checkbox"/>	I.BLANC	<input type="checkbox"/>	GUENANGE	J-P. LA VAULLEE	<input checked="" type="checkbox"/>	N. CEDAT-VERGNE	<input checked="" type="checkbox"/>
INGLANGE	N. PRIESTER	<input checked="" type="checkbox"/>	G. REICHSTROFFER	<input type="checkbox"/>		P. AUZANNEAU	<input checked="" type="checkbox"/>	F. CORRADO	<input type="checkbox"/>
KEDANGE / C.	J. KIEFFER	<input checked="" type="checkbox"/>	M-T. FREY	<input type="checkbox"/>		E. BALLAND	<input checked="" type="checkbox"/>	A. CURATOLA	<input checked="" type="checkbox"/>
KEMPLICH	P. BERVEILLER	<input checked="" type="checkbox"/>	M. MENEGOZ	<input type="checkbox"/>		S. BELKACEM	<input checked="" type="checkbox"/>	J.MULLER	<input type="checkbox"/>
KLANG	A. PIERRAT	<input checked="" type="checkbox"/>	D. POESY	<input type="checkbox"/>		A. BENSI	<input checked="" type="checkbox"/>	A. UNTEREINER	<input checked="" type="checkbox"/>
LUTTANGE	J-M. WERQUIN	<input checked="" type="checkbox"/>	N. REGNIER	<input type="checkbox"/>		G.CAILLET	<input checked="" type="checkbox"/>		
MALLING	M-R. LUZERNE	<input checked="" type="checkbox"/>	D. REMY	<input type="checkbox"/>	KOENIGSMACKER	P. ZENNER	<input checked="" type="checkbox"/>	A. SPET	<input type="checkbox"/>
METZERESCHE	H. WAX	<input checked="" type="checkbox"/>	D. FRANQUIN	<input type="checkbox"/>		N. VAZ	<input checked="" type="checkbox"/>		
MONNEREN	C. SONDAG	<input checked="" type="checkbox"/>	P. VEIDIG	<input type="checkbox"/>	METZERVISSE	P. HEINE	<input checked="" type="checkbox"/>	D. BRANZI	<input checked="" type="checkbox"/>
LOUDRENGE	A. THIRIA	<input checked="" type="checkbox"/>	M. FOHR	<input type="checkbox"/>		D. HALLE	<input checked="" type="checkbox"/>		
STUCKANGE	J-P. VOUIN	<input checked="" type="checkbox"/>	B. BORNE	<input type="checkbox"/>	RURANGE-L.-TH.	P. ROSAIRE	<input checked="" type="checkbox"/>	G. ROCHE	<input checked="" type="checkbox"/>
VALMESTROFF	J. ZORDAN	<input type="checkbox"/>	H. IRITI	<input checked="" type="checkbox"/>		S. KOLOGRECKI	<input type="checkbox"/>		
VECKRING	P. JOST	<input checked="" type="checkbox"/>	R. MAKHLOUFI	<input type="checkbox"/>	VOLSTROFF	H. DITSCH	<input checked="" type="checkbox"/>	I. CORNETTE	<input checked="" type="checkbox"/>

ABSENCES ET POUVOIRS :

Délégué titulaire absent	Absence excusée	Pouvoir le cas échéant à	Délégué titulaire absent	Absence excusée	Pouvoir le cas échéant à
M-J. HOZE	<input checked="" type="checkbox"/>	G. NOEL	J. ZORDAN	<input checked="" type="checkbox"/>	
M. LAURENT	<input checked="" type="checkbox"/>	P. KOWALCZYK	A. THIRIA (point n°3 TER)	<input checked="" type="checkbox"/>	M-R. LUZERNE
S. BERGE	<input checked="" type="checkbox"/>	S. LA ROCCA		<input type="checkbox"/>	
F. CORRADO	<input checked="" type="checkbox"/>	P. AUZANNEAU		<input type="checkbox"/>	
J.MULLER	<input checked="" type="checkbox"/>	G .CAILLET		<input type="checkbox"/>	
A. SPET	<input checked="" type="checkbox"/>	P. ZENNER		<input type="checkbox"/>	
S. KOLOGRECKI	<input checked="" type="checkbox"/>	P. ROSAIRE		<input type="checkbox"/>	

Le délai entre la date de convocation et celle du Conseil Communautaire est inférieur aux cinq jours francs posés par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et du Règlement Intérieur du Conseil Communautaire adopté le 13 octobre 2015.

En conséquence et comme indiqué dans son courrier de convocation, M. le Président invoque le caractère d'urgence des points inscrits à l'ordre du jour pour justifier cette situation, faisant ainsi application de l'article 2.3 du règlement intérieur précité.

A l'unanimité, les délégués communautaires confirment le caractère d'urgence et décident dès lors d'examiner, sans surseoir, l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de la présente séance.

M. le Président propose de compléter cette liste par deux rapports supplémentaires – distribués en séance – pour faire suite à des demandes exprimées par plusieurs communes de l'Arc Mosellan après l'envoi des convocations.

A l'unanimité et en faisant application des dispositions de l'article 14.2 de son règlement intérieur, le Conseil Communautaire accepte l'insertion de ces deux points supplémentaires sous les numéros d'ordre 3 bis et 3 ter.

L'ordre du jour

1. Communications
2. PV de la séance du Conseil Communautaire du 27 Octobre 2015
3. Budgets – décisions modificative 2015 n° 1
3. bis Devenir de la compétence périscolaire
3. ter Transfert de la compétence GEMAPI
4. Projet de nouveaux statuts de la CCAM – Modification des compétences
5. Définition de l'intérêt communautaire – Aménagement de l'Espace
6. Définition de l'intérêt communautaire – Voirie d'intérêt communautaire
7. Définition de l'intérêt communautaire – Développement et aménagement sportif de l'espace communautaire
8. Zone de Koenigsmacker – projet urbain partenarial

Point n° 1

OBJET : COMMUNICATION

Le Président rappelle que le samedi 21 novembre 2015 à 11h00 aura lieu l'inauguration de deux programmes de travaux (programmation 2012-2014) :

- La requalification des espaces publics à Luttange,
- L'enfouissement des réseaux secs à Altroff-Bettelainville.

Deux courriers ont été adressés au Président :

- l'un par le Président du Syndicat de la Canner, pour faire part du refus à l'unanimité du Comité Syndical du transfert de la compétence GEMAPI,
- l'autre par Monsieur ZENNER, accompagné de la signature de 17 maires, pour le vote des Statuts « compétence par compétence ».

Ce « saucissonnage » est non réaliste car il générerait au moins 39 arrêtés préfectoraux. Pour autant, le Président a bien entendu le message, et souhaite être pleinement le Président des 26 communes de l'Arc Mosellan.

Conformément à l'esprit de la Charte Communautaire, le Président souhaite trouver un consensus et propose aux Délégués Communautaires de mettre en rapport sur table les deux points qui posent problème : GEMAPI et le périscolaire.

Si après le vote des Délégués Communautaires un de ces points, ou les deux, sont rejetés dans la prise ou le maintien de la compétence, alors le Président proposera de les retirer effectivement des projets de nouveaux statuts.

Il souhaite vivement poursuivre le travail engagé depuis 10 ans et se rangera à la majorité et aux choix des Délégués Communautaires.

Point n° 2**OBJET : PV DE LA SEANCE DU CONSEIL COMUNAUTAIRE DU 27 OCTOBRE 2015**

A l'unanimité.

Point n° 3**OBJET : BUDGETS – DECISION MODIFICATIVE 2015 N°1**

Au titre de l'exercice 2015, il est proposé au Conseil Communautaire une décision modificative n°1.

Les ajustements concernent les points suivants :

Au niveau du Budget Principal :

Par redéploiement, il est proposé d'augmenter de 100 000 € les crédits ouverts au titre du chapitre « 012 » (charges de personnel et frais assimilés) – soit un peu moins de 5 % du crédit inscrit lors du vote du BP 2015 – par une réduction d'ampleur équivalente opérée au niveau du chapitre « 011 » (charges à caractère général).

Ce besoin a deux explications principales.

Il y a, d'une part, la nécessité de réajuster plus précisément les dépenses de personnels affectés à la compétence périscolaire.

D'autre part, le multiaccueil de Guénange a été confronté à des problématiques de remplacements d'agents depuis le début de l'année (deux congés de maternités...).

Au niveau du budget annexe « Bâtiments industriels » :

L'annulation de créances irrécouvrables décidée pour l'entreprise Wallerich déséquilibre le budget annexe « Bâtiments industriels ».

La correction de cette situation est proposée au travers d'une augmentation de 7 781 € de la subvention d'équilibre versée par le budget principal.

Au niveau du budget annexe « Zone de Buding » :

Des redéploiements de crédits entre chapitres à l'interne de ce budget sont à envisager pour permettre le remplacement d'un véhicule du chantier d'insertion et de matériel informatique.

Au niveau du budget annexe « Déchets ménagers » :

Les services de la Trésorerie ont fait observer que trop de crédits avaient été inscrits sur le poste « Dépenses imprévues » de ce budget annexe lors du vote du BP2015.

En effet, il n'est pas possible d'inscrire plus de 7,5 % du montant total des dépenses réelles prévisionnelles en section de fonctionnement sur ce poste.

Une régularisation de cette situation a été demandée à la CCAM à la première occasion.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- DE VOTER les variations budgétaires telles que détaillées dans le tableau présenté ci-après ;
- D'ARRETER les nouvelles inscriptions budgétaires qui en résultent ;
- D'AUTORISER M. le Président à exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

DECISION MODIFICATIVE N° 1

BUDGET PRINCIPAL							
DEPENSES INVESTISSEMENT				RECETTES INVESTISSEMENT			
CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE	MONTANT	CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE	MONTANT
<i>Pour information</i> , TVA récupérée sur travaux d'enfouissement des réseaux auprès d'ERDF - Ecritures déjà réalisées				27	2762	Créance sur transfert de droits à déduction de TVA	237 394,16 €
"OPERATION D'ORDRE"							
041	2762	Créance sur transfert de droits à déduction de TVA	237 394,16 €	041	2317	Immob. Corporelles reçues au titre d'une mise à disposition	237 394,16 €
MONTANT TOTAL			237 394,16 €	MONTANT TOTAL			237 394,16 €
DEPENSES FONCTIONNEMENT				RECETTES FONCTIONNEMENT			
CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE	MONTANT	CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE	MONTANT
011	60621	Combustibe	-50 000,00 €				
011	61522	Bâtiments	-50 000,00 €				
012	64111	Rémunération principale	50 000,00 €				
012	64131	Rémunérations pers. non titulaire	8 500,00 €				
012	6451	Cotisations URSSAF	27 000,00 €				
012	6453	Cotisations aux caisses de retraites	13 000,00 €				
012	6454	Cotisations aux ASSEDICS	1 500,00 €				
65	657364	Subv. De foncion. A caractère industriel et commercial	7 781,00 €				
022	022	Dépenses imprévues	-7 781,00 €				
MONTANT TOTAL			0,00 €	MONTANT TOTAL			0,00 €

BUDGET ZONE DE LOISIRS							
DEPENSES INVESTISSEMENT				RECETTES FONCTIONNEMENT			
CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE	MONTANT	CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE	MONTANT
21	2182	Matériel de transport	45 000,00 €				
21	2183	Matériel informatique	5 000,00 €				
23	2315	Installations, matériel et outillage techniques	-50 000,00 €				
MONTANT TOTAL			0,00 €	MONTANT TOTAL			0,00 €

BUDGET DECHETS MENAGERS							
DEPENSES FONCTIONNEMENT				RECETTES FONCTIONNEMENT			
CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE	MONTANT	CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE	MONTANT
011	627	Services bancaires et assimilés	20 000,00 €				
022	022	Dépenses imprévues	-20 000,00 €				
MONTANT TOTAL			0,00 €	MONTANT TOTAL			0,00 €

Régularisation suite à la prévision trop importante du 022 - Dépenses imprévues (Ce crédit doit être limité à 7,5 % des crédits correspondant aux dépenses réelles prévisionnelles de la section)

BUDGET BATIMENTS INDUSTRIELS							
DEPENSES FONCTIONNEMENT				RECETTES FONCTIONNEMENT			
CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE	MONTANT	CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE	MONTANT
65	6542	Créances éteintes (HIG WALLERICH) Délib. du 30/06/2015	7 781,00 €	74	74748	Subv. équilibre	7 781,00 €
MONTANT TOTAL			7 781,00 €	MONTANT TOTAL			7 781,00 €

Point n° 3 Bis**OBJET : DEVENIR DE LA COMPETENCE PERISCOLAIRE**

Par arrêté préfectoral du 12 août 2013, la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan (CCAM) exerce la compétence service d'accueil périscolaire.

Depuis plus d'un an, la question de conserver ou de restituer cette compétence aux communes fait débat.

Compte tenu des échanges récents, et avant le vote du point n° 4, il est proposé au Conseil Communautaire de se positionner sur le devenir de la compétence périscolaire :

- soit elle est maintenue dans les statuts de la CCAM et donc exercée de manière pleine et entière,
- soit elle est rétrocédée aux communes membres.

Après que le vote à bulletin secret a été demandé et approuvé à l'unanimité, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, par 27 voix POUR et 23 voix CONTRE :

- DE MAINTENIR cette compétence sous le libellé suivant :
 - o la construction, l'aménagement et l'entretien des structures d'accueil périscolaire,
 - o l'organisation et la gestion des services d'accueil périscolaire, en dehors des nouvelles activités périscolaires dites NAP mises en place dans la réforme des rythmes scolaires.

Point n° 3 Ter**OBJET : TRANSFERT DE LA COMPETENCE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI)**

Dans ses statuts actuels, la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan (CCAM) est compétente pour la « Gestion des cours d'eau classés en 1^{ère} catégorie piscicole ».

La loi NOTRe du 07 août 2015 prévoit un transfert automatique de la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » aux EPCI à fiscalité propre au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2018.

A ce jour, des études ont été menées sur la Bibiche en vue d'une reprise de compétence par la CCAM. La question de la prise anticipée de la compétence GEMAPI fait encore débat.

En effet, si la CCAM prend de manière anticipée cette compétence, elle siègerait au sein du comité syndical du syndicat de la Canner, en lieu et place des communes membres, en application du principe de représentation-substitution.

Sur la base d'un transfert de compétence, la CCAM assurerait la maîtrise d'ouvrage des travaux à réaliser sur le cours d'eau de la Bibiche.

Après que le vote à bulletin secret a été demandé et approuvé à l'unanimité, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, par 28 voix POUR et 22 voix CONTRE :

- D'ENGAGER la procédure de transfert anticipé de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).

Point n° 4

OBJET : PROJET DE NOUVEAUX STATUTS DE LA CCAM – MODIFICATION DES COMPETENCES

A l'occasion de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) organisée fin 2014 pour fixer le montant des attributions de compensation relatives à cet exercice, les Maires rassemblés ont décidé, à l'unanimité, d'engager un travail en profondeur pour mettre un terme au système des « charges transférées au réel » entre les communes et l'Arc Mosellan.

Pour rappel, une attribution de compensation est un dispositif de reversements financiers entre deux niveaux de collectivités destiné à neutraliser, à un instant « t », le coût du transfert d'une compétence.

Dans le principe, quand une compétence est transférée, la collectivité qui se dessaisit doit reverser, annuellement à son nouveau titulaire, les moyens nécessaires à sa prise en charge – y compris sur le plan financier – de sorte que le transfert soit, au début tout du moins, d'un impact neutre pour chacune des parties.

Dans le principe toujours, une fois la compétence transférée et le montant de l'attribution de compensation s'y rattachant figé, les évolutions à la hausse ou à la baisse des coûts associés à sa mise en œuvre sont intégralement supportés par le nouveau titulaire, sans qu'elles soient répercutées sur l'ancien niveau de collectivité qui en avait la responsabilité.

Depuis sa création en 2003, la CCAM applique un système de transfert des charges dit « au réel » qui déroge aux principes précédemment exposés.

Dans ce mécanisme financier, pour la mise en œuvre de plusieurs compétences communautarisées, les communes commandent et la CCAM acquitte les factures, tout en tenant une comptabilité des dépenses engagées au profit de chacune des 26 communes du territoire.

En fin d'année, le solde de ces 26 comptes est constaté et une régularisation est opérée via une modulation du montant des attributions de compensation, calculée de manière à ce que les communes remboursent, par ce flux financier, les avances de trésorerie consenties par la CCAM pour le paiement des prestations dont ont bénéficié les communes tout au long de l'année.

A ce système est venu s'ajouter, à compter d'août 2012, la « règle » du « 60-40 » pour les compétences « petite enfance », « périscolaire » et « transport piscine ».

Cette manière de procéder n'est pas en totale adéquation avec un des principes premiers qui régit l'intercommunalité, à savoir, le principe d'exclusivité.

Quand une compétence est transférée, elle l'est de manière pleine et entière, c'est-à-dire que 100 % des dépenses et des recettes associées sont décidées et assumées par une seule et même strate territoriale, et il en va de même pour les moyens et les agents nécessaires à l'exercice de cette compétence.

La remise à plat du système des charges transférées impacte directement les compétences.

Dans toutes les intercommunalités, les attributions de compensation sont calculées une fois pour toute au moment du transfert d'une compétence. Ce calcul de transfert et la validation du mécanisme sont du ressort de la CLECT qui est chargée d'établir un rapport soumis au Conseil Communautaire et aux Conseils Municipaux.

Pour calculer les attributions de compensation, qui doivent être figées et non évolutives d'une année sur l'autre (à l'inverse de ce que pratique actuellement la CCAM), il convient de bien définir les compétences exercées par l'intercommunalité. Ces compétences sont décrites et énumérées de manière exhaustive dans les statuts et validées par un arrêté préfectoral.

A ce jour, les statuts applicables sont ceux issus de la dernière révision en date, à savoir, celle issue d'un arrêté préfectoral de mars 2015 établi pour intégrer la prise de compétence « Très Haut Débit ».

Tant que l'évolution statutaire actuellement à l'étude n'est pas entérinée par un arrêté préfectoral, ces statuts continueront de s'appliquer en l'état.

La remise à plat des attributions de compensation et la fin du système des charges transférées au réel sont donc indissociables de la clarification préalable des compétences et de la révision des statuts de la CCAM.

Depuis le printemps dernier, plusieurs réunions techniques ont permis aux Maires (7 avril, 22 juin et 2 novembre) et aux Délégués communautaires (9 juillet et 10 novembre) de prendre connaissance de ce dossier et d'arrêter une liste de compétences exercées à rétrocéder aux communes :

- l'entretien de l'éclairage public et la fourniture d'énergie ;
- l'entretien des espaces verts et le fleurissement ;
- la sécurité incendie des bâtiments communaux ;
- la signalisation routière horizontale et verticale ;
- le contrôle de conformité des aires de jeux ;
- le chauffage et la fourniture d'énergie pour les bâtiments communaux ;
- le balayage des voiries.

En effet, à l'examen, il apparaît que l'exercice de ces domaines d'intervention relève davantage d'une gestion de type syndical que d'une véritable logique de projet propre à une intercommunalité.

Cette situation est le résultat d'une histoire, dans la mesure où ces compétences dévolues à la CCAM sont issues d'une transposition des statuts du syndicat de l'Est Thionvillois dont la dissolution avait été décidée par les services de la Préfecture.

L'enjeu et la plus-value communautaires sont d'orienter les actions de l'Arc Mosellan sur des compétences de projet.

A été établie en parallèle une liste des compétences à conserver et à exercer de manière pleine et entière sur le territoire :

- le développement économique avec le tourisme ;
- l'aménagement de l'espace ;
- la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- l'aire d'accueil des gens du voyage ;
- la voirie d'intérêt communautaire ;
- la protection et la mise en valeur de l'environnement ;
- la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations ;
- le développement et l'aménagement sportif de l'espace communautaire ;
- les actions culturelles et sportives communautaires ;
- le périscolaire ;
- la petite enfance ;
- la dératisation ;
- l'aménagement et l'entretien des usoirs, y compris l'enfouissement des réseaux secs sur ces espaces ;
- le très haut débit ;
- l'insertion par l'économie.

Pour les compétences dont la rétrocession aux communes est envisagée, certaines sont mises en œuvre au travers de marchés publics (l'entretien de l'éclairage public, la fourniture d'énergie, le chauffage des bâtiments communaux, le balayage des voiries).

Ces marchés publics, jusqu'à leurs termes, devront être repris et honorés, le cas échéant, par les communes via des avenants de transfert (la commune se substitue à la CCAM).

Il est également proposé de retourner aux communes les compétences « Ecoles de musique – enseignement musical » et « Transports collectifs ».

En cas de validation de cette option, de nouveaux modes de partenariat avec les écoles de musique seraient cependant à construire, dans le cadre d'actions ciblées de la politique d'animation et de promotion de la vie culturelle et associative sur le territoire de l'Arc Mosellan.

Pour ce qui est de la compétence « Transports collectifs », les études juridiques ont révélé que la CCAM ne peut être membre du SMITU pour seulement quelques communes de son territoire.

Il apparaît dès lors, de saine gestion, de rendre cette compétence aux communes.

La révision des attributions de compensation esquissée a été établie à partir de ces nouvelles ventilations et lignes de partage des compétences entre la CCAM et ses communes constitutives.

Le lourd travail de calcul des attributions de compensation a permis d'identifier, le plus précisément possible, les conséquences de la refonte statutaire pour la CCAM ainsi que pour chaque commune.

Ce rapport a été expliqué aux Maires lors d'une réunion dédiée à cette seule question, le 2 novembre dernier, ainsi qu'à l'ensemble du Conseil Communautaire lors d'une réunion d'information, le 10 novembre, au cours de laquelle les délégués communautaires (titulaires et suppléants) ont pu poser librement leurs questions aux bureaux d'études et aux services de la CCAM.

Il ressort de ce rapport intitulé « Proposition de nouvelles attributions de compensation (AC) et impact du recalage des AC et du toilettage des compétences statutaires » que :

- les nouveaux statuts proposés et portés au vote du Conseil Communautaires sont viables économiquement pour la CCAM ;
- le recalage des attributions de compensation apporte un gain financier pour une grande majorité des communes, exceptées Bettelainville (- 5 640 €), Guénange (- 34 304 €), Monneren (- 90 €), Stuckange (- 4 319 €).

Pour ces dernières, l'impact négatif s'explique largement par le non transfert d'annuités d'emprunt, une compensation salaire issue de la réforme de la taxe professionnelle faible au regard de l'importance des charges transférées attachées à la compétence « périscolaire ».

Pour assumer pleinement et entièrement le travail engagé tout au long de cette année 2015 et pour asseoir les projets à venir sur des bases saines, claires et intelligibles, il appartient aujourd'hui au Conseil Communautaire de valider ces nouveaux statuts qui permettront à la CLECT du 1^{er} décembre 2015 de statuer également en fonction des orientations retenues.

Si le vote du Conseil Communautaire est favorable à cette révision statutaire, ce projet sera alors soumis à chacun des 26 Conseils Municipaux du territoire.

Le cas échéant, l'arrêté préfectoral entérinant ses nouveaux statuts pourra être établi et signé dès lors que ce projet aura reçu l'approbation, soit de 50 % des communes représentant au moins 2/3 de la population de l'Arc Mosellan, soit de 2/3 des communes représentant au moins 50 % de la population du territoire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-5-1, L.5211-17 et L.5211-20, L.5214-16 et L.5214-23-1 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe ;

VU les statuts actuels de la Communauté de communes de l'Arc Mosellan (CCAM) ;

Considérant la nécessité pour la CCAM d'effectuer un travail de toilettage des compétences afin de se mettre en conformité avec l'exercice réel de ses compétences ;

Considérant l'importance de la prise en compte de transferts supplémentaires de compétences obligatoires dans le cadre de la loi NOTRe ;

Considérant la prise en compte de ces modifications de compétences dans les statuts figurant en annexe ;

Considérant que les modifications de compétences et les statuts devront être soumis à délibération des conseils municipaux ;

Considérant que ces transferts doivent être adoptés à la majorité des deux tiers des conseils municipaux des communes membres représentant au minimum la moitié de la population totale ou la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers minimum de la population ;

Considérant le projet de statuts figurant en annexe ;

Après que le vote à bulletin secret a été demandé à l'unanimité, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, par 34 voix POUR et 15 voix CONTRE et 1 vote NUL :

- D'APPROUVER le projet de nouveaux statuts de la CCAM tel que présenté ci-après ;
- DE CHARGER M. le Président, en tant que de besoin, de l'exécution de la présente délibération, qui sera notifiée aux maires des communes membres et au Préfet de la Moselle ;
- DE DEMANDER aux communes d'adopter les présents statuts conformément aux dispositions des articles L.5211-17 et L.5211-20 du CGCT.

STATUTS

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'ARC MOSELLAN

1	PREAMBULE.....	14
2	COMPOSITION	14
3	NOM DE LA COMMUNAUTÉ	15
4	SIÈGE.....	15
5	DURÉE	15
6	OBJET ET COMPÉTENCES	15
6.1	COMPÉTENCES OBLIGATOIRES.....	15
6.1.1	Développement économique.....	15
6.1.1.1	En matière de développement économique.....	15
6.1.1.2	En matière de Tourisme	15
6.1.1.3	En matière de commerce	16
6.1.2	Aménagement de l'espace.....	16
6.1.3	Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.....	16
6.1.4	Aires d'accueil des gens du voyage	16
6.2	COMPÉTENCES OPTIONNELLES	16
6.2.1	Voirie d'intérêt communautaire.....	16
6.2.2	Protection et de mise en valeur de l'environnement	16
6.2.3	En matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement	16
6.2.4	En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire	17
6.3	COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES	17
6.3.1	Actions culturelles et sportives communautaires	17
6.3.2	Périscolaire	17
6.3.3	Petite enfance	17
6.3.4	Dératisation	17

6.3.5	Aménagement et entretien des usoirs.....	17
6.3.6	Très haut débit	17
6.3.7	Insertion	18
7	AUTRES MODES DE COOPERATION AVEC LES MEMBRES	18
7.1	CONVENTIONS PASSEES AVEC LES COMMUNES MEMBRES	18
7.2	CONVENTION PASSEES AVEC DES TIERS.....	18
8	MODIFICATIONS RELATIVES AU PÉRIMÈTRE ET À L'ORGANISATION DE LA COMMUNAUTÉ.....	19
8.1	TRANSFERTS DE COMPÉTENCES.....	19
8.2	ADHÉSION DE NOUVEAUX MEMBRES.....	19
8.3	RETRAIT	19
9	BUDGET.....	19
9.1	RECETTES	19
9.2	DÉPENSES	20
10	ORGANES DE LA COMMUNAUTÉ.....	20
10.1	CONSEIL COMMUNAUTAIRE	20
10.1.1	Composition	20
10.1.2	Déroulement des séances	20
10.2	EXÉCUTIF DE LA COMMUNAUTÉ.....	20
10.2.1	Le Président.....	20
10.2.2	Le Bureau.....	21
10.3	RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....	21
11	PERSONNEL COMMUNAUTAIRE.....	21
12	TRÉSORIER	21
13	MODIFICATIONS DES STATUTS.....	21

1 PREAMBULE

La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan (CCAM) a choisi d'opérer un travail de grande envergure quant à ses compétences dans l'objectif que les statuts reflètent les compétences effectivement exercées par la Communauté.

Ainsi les présents statuts sont le fruit d'une analyse sur les compétences que les communes souhaitaient réellement transférer à la Communauté afin de permettre une action communautaire cohérente et conforme aux attentes de chacun de ses membres.

Ces statuts prennent également et nécessairement en compte les modifications apportées par la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe, quant aux compétences obligatoires des Communautés de communes.

2 COMPOSITION

En application des articles L.5211-1 et suivants et notamment des articles L.5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé une communauté de communes entre les communes de :

- Aboncourt,
- Bertrange-Imeldange,
- Bettelainville,
- Bousse,
- Buding,
- Budling,
- Distroff,
- Elzange,
- Guénange,
- Hombourg-Budange,
- Inglange,
- Kédange-sur-Canner,
- Kemplich,
- Klang,
- Koenigsmacker,
- Luttange,
- Malling,
- Metzeresche,
- Metzervisse,
- Monneren,
- Oudrenne,
- Rurange-lès-Thionville,
- Stuckange,
- Valmestroff,
- Veckring,
- Volstroff.

3 NOM DE LA COMMUNAUTÉ

La communauté de communes prend le nom de :

« COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'ARC MOSELLAN ».

4 SIÈGE

Le siège de la Communauté est fixé :

8, rue du Moulin
57920 BUDING

5 DURÉE

La Communauté est constituée pour une durée illimitée. Elle pourra être dissoute dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

6 OBJET ET COMPÉTENCES

La Communauté exerce pour le compte de ses communes membres, les compétences suivantes :

6.1 COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

6.1.1 Développement économique

6.1.1.1 En matière de développement économique

- La Communauté est compétente pour l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique,
- La Communauté est compétente pour la conduite d'actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17,
- La Communauté est compétente pour la participation à l'aménagement et au développement du projet Europort.

6.1.1.2 En matière de Tourisme

La Communauté est compétente en matière de tourisme. A ce titre elle conduit les actions suivantes :

- Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme,
- Aménagement, entretien et gestion de la piste cyclable Charles Téméraire située le long de la Moselle et la piste rurale de la Canner.
- Aménagement, entretien et gestion des bâtiments à vocation touristique situés rue du Moulin à Buding,
- Aménagement, entretien et gestion d'un espace muséographique et des espaces de loisirs situés rue du Moulin à Buding,

- Elaboration d'un schéma intercommunal de randonnée pédestre,
- Etude, création, aménagement, entretien, gestion et balisage des sentiers de randonnée inscrit dans le schéma intercommunal de randonnée pédestre.

6.1.1.3 En matière de commerce

- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

6.1.2 **Aménagement de l'espace**

- Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schémas de secteur.
- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- Numérisation du cadastre et Système d'Information Géographique (SIG).

6.1.3 **Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés**

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

6.1.4 **Aires d'accueil des gens du voyage**

- Création, aménagement, entretien et gestion de l'aire d'accueil « le chant du Vent » à Volstroff pour les gens du voyage en conformité avec le schéma départemental de l'accueil et de l'habitat des gens du voyage.

6.2 **COMPÉTENCES OPTIONNELLES**

6.2.1 **Voirie d'intérêt communautaire**

La Communauté est compétente pour la création, l'aménagement, et l'entretien des voiries d'intérêt communautaire.

6.2.2 **Protection et de mise en valeur de l'environnement**

- Actions relatives aux zones classées Natura 2000 et les ZNIEFF :
Pilotage de la maîtrise d'ouvrage de Natura 2000 sur les zones
« Carrières souterraines et pelouses de Klang, gîtes à chiroptères » (FR4100170)
- Aménagement et gestion du site d'exploitation de l'ancienne mine de gypse de Helling.

6.2.3 **En matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement**

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.

6.2.4 En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire

- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.

6.3 COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

6.3.1 Actions culturelles et sportives communautaires

En matière d'actions culturelles et sportives, la Communauté exerce les compétences suivantes :

- Organisation et gestion de l'activité piscine dans les écoles.

6.3.2 Périscolaire

La Communauté est compétente pour :

- La construction, l'aménagement et l'entretien des structures d'accueil périscolaire,
- L'organisation et la gestion des services d'accueil périscolaire, en dehors des nouvelles activités périscolaires dites NAP mises en place dans la réforme des rythmes scolaires.

6.3.3 Petite enfance

La Communauté est compétente pour :

- La construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des structures d'accueil de la petite enfance,
- La création, la gestion et l'animation d'un relais d'assistants maternels.

6.3.4 Dératisation

Opérations de dératisation sur les bâtiments, voiries et réseaux humides communaux et communautaires.

6.3.5 Aménagement et entretien des usoirs

Traitement qualitatif de surface et enfouissement des réseaux secs sur les accès immédiats des bâtiments ou monuments publics ayant un intérêt patrimonial touristique.

6.3.6 Très haut débit

Actions en faveur du développement des infrastructures nécessaires au très haut débit et Réseaux et services locaux de communications électroniques.

La Communauté est compétente pour :

- l'établissement, l'exploitation et la mise à disposition d'un réseau de communications électroniques dans les conditions prévues par la loi,
- la réalisation de toute prestation, acquisition ou travaux nécessaires au développement de ce réseau,
- la passation de tout contrat nécessaire à l'exercice de ces activités,
- l'organisation de l'expertise financière, technique et juridique de toute question intéressant la réalisation, l'exploitation et la mise à disposition dudit réseau de communications électroniques.

Sont toutefois exclus de cette compétence les réseaux établis ou exploités par les communes ou associations pour la distribution des services de radio et télévision.

6.3.7 Insertion

Insertion par l'économique avec l'organisation de chantier d'insertion et le financement d'organismes intervenant dans ce domaine, comme la mission locale.

7 AUTRES MODES DE COOPERATION AVEC LES MEMBRES

7.1 CONVENTIONS PASSEES AVEC LES COMMUNES MEMBRES

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté peut conclure des conventions dans le cadre soit des régimes de mutualisation (notamment des articles L.5211-4-1 et suivants du CGCT), soit de l'article L.5214-16-1 du CGCT.

La Communauté peut attribuer des fonds de concours ou en recevoir dans les conditions fixées par le CGCT.

Pour les conventions de mandat, conformément à la loi sur la maîtrise d'ouvrage, la Communauté pourra réaliser en son nom ou pour le compte des communes des missions d'ouvrage public relatives à une opération relevant et restant de la compétence de la commune.

Conformément au Code des Marchés Publics, la Communauté peut coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec, et au profit de ses communes membres.

7.2 CONVENTION PASSEES AVEC DES TIERS

Dans la limite de l'objet de la Communauté défini aux présents statuts et du principe de spécialité, la Communauté peut assurer des prestations de services pour les collectivités ou EPCI non membres. Les modalités de son intervention seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur, notamment celles du Code des Marchés Publics.

Les conventions, les prestations de services signées entre la Communauté pour d'autres collectivités que les communes membres sont autorisées, dans les limites des textes en vigueur, de la jurisprudence et, lorsqu'elles s'appliquent, des obligations de publicité et de mise en concurrence.

La communauté peut par ailleurs — dans la limite des textes en vigueur — participer par convention à des opérations menées par d'autres structures intercommunales et en collaboration avec d'autres EPCI (Pays, Pays d'Art et d'Histoire...). Elle peut également conclure — dans les limites des textes applicables — des conventions avec des personnes publiques tierces.

8 MODIFICATIONS RELATIVES AU PÉRIMÈTRE ET À L'ORGANISATION DE LA COMMUNAUTÉ

8.1 TRANSFERTS DE COMPÉTENCES

Le transfert de compétences est décidé par délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres et du Conseil Communautaire en application des dispositions de l'article L.5211-17 du CGCT.

Il prend effet à la date fixée par délibérations concordantes.

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues à l'article L.5211-5, III du CGCT.

8.2 ADHÉSION DE NOUVEAUX MEMBRES

Toute commune limitrophe peut adhérer à la Communauté dans les formes et procédures prévues par les dispositions du CGCT.

La Communauté exerce chacune de ses compétences dans les limites du territoire des communes lui ayant délégué cette compétence.

Une commune qui adhère à la Communauté doit le faire pour l'intégralité de ses compétences, dans la limite des compétences que la Communauté détient.

8.3 RETRAIT

Le retrait de la Communauté s'effectue dans les conditions fixées à l'article L.5211-25-1 du CGCT.

Les biens mis à disposition initialement sont restitués à la commune. Lorsque les biens meubles ou immeubles ont été acquis ou réalisés, ou lorsqu'une dette a été contractée postérieurement au transfert de compétences, la répartition des biens ou des produits de leur réalisation, ainsi que celle du solde de l'encours de la dette est fixée, par délibération concordantes ou, à défaut d'accord, par arrêté du représentant de l'Etat dans le Département dans les conditions prévues par le CGCT.

Les contrats sont repris et exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties.

Dans tous les cas, les modalités du retrait précisent les conditions de répartition et d'utilisation des moyens affectés à la gestion des services et de prise en charge des conséquences financières de ce retrait.

9 BUDGET

Le budget de la Communauté est présenté dans les mêmes formes que le budget des communes.

Ce dernier est préparé par le Président, voté par le Conseil Communautaire dans les mêmes délais que celui des communes.

Le compte administratif de l'exercice précédent doit être arrêté par le Conseil Communautaire avant le 30 juin de l'année N+1.

9.1 RECETTES

Les recettes de la Communauté comprennent :

- 1° Les ressources fiscales mentionnées au I et au V de l'article 1379-0 *bis* du code général des impôts ;
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté ;
- 3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions et dotations de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- 5° Le produit des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 7° Le produit des emprunts ;
- 8° Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64 ;
- 9° La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources.

9.2 DÉPENSES

Les dépenses de la Communauté comprennent :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement ;
- le remboursement des annuités en capital de la dette.

Les dépenses obligatoires, c'est-à-dire les dépenses qui sont considérées comme telles par la loi et les dettes exigibles peuvent être inscrites d'office au budget par le représentant de l'Etat dans le département.

10 ORGANES DE LA COMMUNAUTÉ

10.1 CONSEIL COMMUNAUTAIRE

10.1.1 Composition

Le Conseil Communautaire comprend des délégués élus selon les dispositions des articles L.5211-6-1 et suivants du CGCT.

10.1.2 Déroulement des séances

Les réunions du Conseil Communautaire ont lieu au siège de la Communauté ou en tout lieu choisi par le Conseil Communautaire situé sur le territoire d'une commune membre.

Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre ainsi qu'à la demande du tiers de ses membres.

Les règles de fonctionnement du Conseil Communautaire sont celles prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et, sauf dispositions contraires, applicables aux conseils municipaux.

10.2 EXÉCUTIF DE LA COMMUNAUTÉ

10.2.1 Le Président

Le Conseil Communautaire élit en son sein un Président.

Il est l'organe exécutif de la Communauté pour la durée du mandat communautaire. Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement de tous les organes de la Communauté. Il assure la représentation juridique de la Communauté dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

Le Président peut, sans autorisation préalable du Conseil Communautaire, faire tous actes conservatoires ou interruptifs des délais de forclusion, prescription ou déchéance.

10.2.2 Le Bureau

Le Bureau est composé du Président et des Vice-Présidents et éventuellement d'autres membres dans les conditions prévues par les dispositions du CGCT.

Le nombre de Vice-Présidents est fixé par le Conseil Communautaire.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Le Président ou le Bureau peuvent recevoir, dans le cadre des dispositions législatives en vigueur, délégation du Conseil Communautaire dans les limites fixées par les dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.

Il peut recevoir délégation d'une partie des compétences du Président, dans les limites fixées par les dispositions du CGCT.

10.3 RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Conformément aux dispositions du Code Général des collectivités territoriales, la Communauté se dote d'un règlement intérieur soumis à l'adoption du Conseil Communautaire.

11 PERSONNEL COMMUNAUTAIRE

Le personnel de la Communauté de Communes est régi par les statuts de la fonction publique territoriale.

Le Président nomme par arrêté aux emplois créés par la Communauté de Communes et exerce le pouvoir hiérarchique.

12 TRÉSORIER

Les fonctions de trésorier de la Communauté sont exercées par le Trésorier de Metzervisse.

13 MODIFICATIONS DES STATUTS

Les présents statuts pourront être modifiés dans les conditions définies par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

* * *

Point n° 5**OBJET : DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE – AMENAGEMENT DE L'ESPACE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5214-16 IV et L. 5214-23-1 ;

Vu les dispositions de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan (CCAM) ;

Considérant qu'un toilettage des compétences a été effectué par la CCAM qui souhaitait se mettre en conformité avec l'exercice réel de ses compétences et avec les dispositions législatives applicables ;

Considérant que depuis la loi MAPTAM – Modification de l'Action Publique et Affirmation des Métropoles - l'intérêt communautaire est adopté selon une procédure distincte de l'adoption des statuts et ne figure plus pour les communautés de communes, il convient par sécurité et pour plus de clarté de le redéfinir ;

Considérant qu'il est ainsi nécessaire pour la CCAM de définir l'intérêt communautaire pour la compétence « Aménagement de l'espace »;

Considérant que la définition de l'intérêt communautaire permet de ne transférer à la CCAM que ce qui a été déclaré d'intérêt communautaire par cette dernière ;

Considérant que l'intérêt communautaire est défini au plus tard dans les deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence ;

Considérant que l'intérêt communautaire est défini par le Conseil Communautaire à la majorité des deux tiers ;

Considérant que la révision des statuts engagée à ce jour porte sur une réécriture des compétences, mais porte sur des compétences d'intérêt communautaire relevant déjà de la compétence de la Collectivité ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- DE DECIDER qu'au titre de la compétence « Aménagement de l'espace » — sous réserve que cette dernière soit déléguée à la CCAM dans le cadre des procédures en cours, après délibération des conseils municipaux des communes membres — la CCAM sera compétente pour la conduite de l'action d'intérêt communautaire suivante : toutes les zones d'aménagement concerté d'une surface supérieure à 50 hectares
 - D'AUTORISER M. le Président à exécuter la présente délibération en tant que de besoin.
-

Point n° 6**OBJET : DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE – VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5214-16 IV et L. 5214-23-1 ;

Vu les dispositions de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan (CCAM) ;

Considérant qu'un toilettage des compétences a été effectué par la CCAM qui souhaitait se mettre en conformité avec l'exercice réel de ses compétences et avec les dispositions législatives applicables ;

Considérant que depuis la loi MAPTAM – Modification de l'Action Publique Territoriale et Affirmation des Métropoles - l'intérêt communautaire est adopté selon une procédure distincte de l'adoption des statuts et ne figure plus pour les communautés de communes, il convient par sécurité et pour plus de clarté de le redéfinir.

Considérant qu'il est ainsi nécessaire pour la CCAM de définir l'intérêt communautaire pour la compétence « Voirie d'intérêt communautaire » ;

Considérant que la définition de l'intérêt communautaire permet de ne transférer à la CCAM que ce qui a été déclaré d'intérêt communautaire par cette dernière ;

Considérant que l'intérêt communautaire est défini au plus tard dans les deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence ;

Considérant que l'intérêt communautaire est défini par le Conseil Communautaire à la majorité des deux tiers ;

Considérant que la révision des statuts engagée à ce jour porte sur une réécriture des compétences, mais porte sur des compétences d'intérêt communautaire relevant déjà de la compétence de la Collectivité ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- DE DECIDER qu'au titre de la compétence « Voirie d'intérêt communautaire » — sous réserve que cette dernière soit déléguée à la CCAM dans le cadre des procédures en cours, après délibération des conseils municipaux des communes membres — la CCAM sera compétente pour la conduite de l'action d'intérêt communautaire suivante : la voirie de liaison entre Budling et Veckring (entrée des hommes) et l'accès à la chapelle du Hackenberg.
- D'AUTORISER M. le Président à exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

Point n° 7**OBJET : DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE – DEVELOPPEMENT ET AMENAGEMENT SPORTIF DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5214-16 IV et L. 5214-23-1 ;

Vu les dispositions de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan (CCAM) ;

Considérant qu'un toilettage des compétences a été effectué par la CCAM qui souhaitait se mettre en conformité avec l'exercice réel de ses compétences et avec les dispositions législatives applicables ;

Considérant que depuis la loi MAPTAM – Modification de l'Action Publique et Affirmation Territoriale des Métropoles - l'intérêt communautaire est adopté selon une procédure distincte de l'adoption des statuts et ne figure plus pour les communautés de communes, il convient par sécurité et pour plus de clarté de le redéfinir ;

Considérant qu'il est ainsi nécessaire pour la Communauté de communes de l'Arc Mosellan de définir l'intérêt communautaire pour la compétence « Développement et aménagement sportif de l'espace communautaire » ;

Considérant que la définition de l'intérêt communautaire permet de ne transférer à la CCAM que ce qui a été déclaré d'intérêt communautaire par cette dernière ;

Considérant que l'intérêt communautaire est défini au plus tard dans les deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence ;

Considérant que l'intérêt communautaire est défini par le Conseil Communautaire à la majorité des deux tiers ;

Considérant que la révision des statuts engagée à ce jour porte sur une réécriture des compétences, mais porte sur des compétences d'intérêt communautaire relevant déjà de la compétence de la Collectivité ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- DE DECIDER qu'au titre de la compétence « Développement et aménagement sportif de l'espace communautaire » — sous réserve que cette dernière soit déléguée à la CCAM dans le cadre des procédures en cours, après délibération des conseils municipaux des communes membres — la CCAM sera compétente pour la conduite de l'action d'intérêt communautaire suivante : les piscines et équipements nautiques proposant plus de 500 m² de surface de bassin.
- D'AUTORISER M. le Président à exécuter la présente délibération en tant que de besoin

Point n° 8**OBJET : ZONE DE KOENIGSMACKER – PROJET URBAIN PARTENARIAL**

La Zone Communautaire de Koenigsmacker est en phase de réception. Ce nouveau lotissement artisanal, d'une superficie totale de 7,20 hectares, propose 12 lots à la vente avec des parcelles de 27 à 60 ares et une parcelle de 2ha 93 ares 96 ca pour l'implantation du futur SUPER U.

La commercialisation des lots est en cours.

Il est prévu l'implantation d'un arrêt de bus pour la desserte départementale sur la voirie communautaire.

La société Koenigs Distribution propose à la CCAM une convention pour participer au coût prévisionnel des travaux pour l'aménagement de ce quai de bus à hauteur de 21 950 € HT.

Il est proposé au Conseil Communautaire le projet de convention proposé à la page suivante.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- D'APPROUVER le projet de convention relatif au projet urbain partenarial présenté entre la société KOENIGS DISTRIBUTION et la CCAM ;
- D'AUTORISER M. le Président à signer cette convention ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la réalisation de ce projet.

* * *

CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ARC MOSELLAN (57)

SNC KOENIGS DISTRIBUTION

Articles L 332-11-3 et L 332-11-4 du code de l'urbanisme issus de l'article 43 de la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL

En application des dispositions des articles L.332-11-3 et L.332-11-4 du Code de l'Urbanisme, la présente convention est conclue entre :

La Société dénommée **KOENIGS DISTRIBUTION**, Société en nom collectif au capital de 40 000,00 €, dont le siège est à MULHOUSE (68200), 43 rue Eugène Ducretet, identifiée au SIREN sous le numéro 800 131 195 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MULHOUSE.

Représentée par son Président, Monsieur François REITEL, ayant tous pouvoirs à cet effet en vertu des statuts.

ET

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ARC MOSELLAN**, ayant son siège à BUDING (57920), 8 Rue du Moulin,
Représentée par son Président, Monsieur Pierre HEINE, dûment habilité par délibération en date du XXXXX.

IL EST EXPOSE PREALABLEMENT

La société KOENIGS DISTRIBUTION a pour projet de réaliser sur la commune de KOENIGSMACKER un magasin à dominante alimentaire à l'enseigne SUPER U d'une surface de vente d'environ 2 500 m², d'une galerie marchande d'une surface de vente d'environ 200 m² et d'un drive comprenant 3 pistes de retrait.

A cet effet, les parties ont signé le 17 février 2015 un compromis de vente sous conditions suspensives par lequel la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan a consenti à vendre un terrain à bâtir – lot n° 2 du lotissement dénommé « zone Communautaire d'équipements publics et d'activité de KOENIGSMACKER-MALLING » d'une superficie de 2ha 93 a 96 ca à la société SNC KOENIGS DISTRIBUTION, laquelle a accepté sous les mêmes conditions le bien immobilier ci-dessus désigné.

Pour rappel, il a été pris l'engagement par la société KOENIGS DISTRIBUTION de construire son projet commercial dans un délai de 3 ans à compter de la signature de l'acte authentique.

La présente convention de projet urbain partenarial a pour objet de définir les conditions, modalités ainsi que la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation par la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan est rendue nécessaire pour l'opération de construction dénommée SUPER U KOENIGSMACKER.

En conséquence,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1

La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan s'engage à réaliser l'ensemble des équipements suivants dont la liste et le coût prévisionnel sont fixés ci-après :

- Aménagement d'un arrêt de bus (voirie et accès, mobilier et réseaux secs):

Soit un coût total des équipements à réaliser :21 950 € HT

Pour rappel, les équipements existants déjà entièrement financés et les équipements propres à l'opération d'aménagement définis à l'article L.332-15 du Code de l'Urbanisme ne peuvent être inclus dans les équipements à financer au titre de la présente convention.

Article 2

La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan s'engage :

- A communiquer au plus tard dans les 2 mois de la signature de la présente convention, tous les éléments techniques et plans permettant à la SNC KOENIGS DISTRIBUTION de vérifier la compatibilité de l'ouvrage avec le projet SUPER U ;
- A démarrer les travaux de réalisations des équipements prévus à l'article 1 au plus tard dans les 3 mois avant la date prévisionnelle d'ouverture du magasin SUPER U ;
- A achever les travaux de réalisation des équipements prévus à l'article 1 au plus tard 1 mois avant la date prévisionnelle d'ouverture du magasin SUPER U.

Cette date prévisionnelle d'ouverture du magasin sera notifiée par la SNC KOENIGS DISTRIBUTION au plus tard dans le délai d'un mois à compter de l'obtention du permis de construire purgé de tout recours.

Article 3

La société KOENIGS DISTRIBUTION s'engage à verser à la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan la totalité du coût des équipements publics prévus à l'article 1, nécessaires aux besoins des futurs usagers des constructions à édifier dans le périmètre défini à l'article 4 de la présente convention.

Article 4

Le périmètre d'application de la présente convention est délimité par le plan (base du plan cadastral) joint en annexe à la présente convention.

Article 5

En exécution d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, la Société SNC KOENIGS DISTRIBUTION s'engage à procéder au paiement de la participation de projet urbain partenarial mise à sa charge dans les conditions suivantes :

- 1^{er} versement de la moitié du montant de la participation, au plus tard dans les 3 mois de l'obtention du permis de construire purgé de tout recours ;
- Dernier versement de l'autre moitié restant à la réalisation de l'ouvrage.

Article 6

A titre de condition essentielle et déterminante, sans quoi les parties n'auraient pas contracté, il est expressément convenu entre les parties que la présente convention n'exonéra pas la société KOENIGS DISTRIBUTION de la Taxe d'Aménagement.

En conséquence, la société KOENIGS DISTRIBUTION sera de plein droit redevable de ladite taxe.

Article 7

La présente convention est exécutoire à compter de l'affichage de la mention de sa signature en Communautés de Communes de l'Arc Mosellan.

Article 8

Si les équipements publics définis à l'article 1 n'ont pas été achevés dans les délais prescrits par la présente convention, les sommes représentatives du coût des travaux non réalisés sont restituées à la société SNC KOENIGS DISTRIBUTION, sans préjudice d'éventuelles indemnités fixées par les juridictions compétentes.

Article 9

A titre de condition déterminante, sans quoi les parties n'auraient pas contracté, les parties conviennent d'un commun accord qu'en cas de non obtention du permis de construire ou d'annulation/retrait de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, la présente convention sera nulle et non avenue.

Article 10

Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la convention de projet urbain partenarial doivent faire l'objet d'avenants à la présente convention.

Article 11

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent contrat, la juridiction compétente sera le Tribunal Administratif de STRASBOURG (67 070) – 31 Avenue de la Paix.

Fait à Buding,

Le

En 2 exemplaires originaux

Pour la Société **SNC KOENIG DISTRIBUTION**

MONSIEUR FRANÇOIS REITEL

Gérant

Pour la **COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ARC MOSELLAN**

MONSIEUR PIERRE HEINE, PRESIDENT

* * *

L'ordre du jour épuisé et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée à 20h30.

Le Président,
Pierre HEINE

Le Secrétaire,
Pascal JOST